DEUX-SÈVRES

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°79-2023-042

PUBLIÉ LE 21 MARS 2023

Sommaire

PREFECTURE des DEUX SEVRES / BSEC

79-2023-03-21-00003 - Arrêté du 21 mars portant interdiction de la circulation d'engins agricoles et de porte-chars sur les communes de Chenay, Chey, Vançais, Rom, Lezay, Messé, Sainte-Soline, Melle, Sepvret, Vanzay, Saint-Coutant, Pers, Saint-Vincent-la-Châtre, Caunay, Marcillé, Fontivillié, Maisonnay, Clussais-la-Pommeraie, Pliboux, Mairé-Levescault, Sauzé-Vaussais et Limalonges, d'une part, et de Saint-Hilaire-la-Palud, Le Bourdet, Amuré, Épannes, Prin-Deyrançon, Mauzé-sur-le-Mignon, La Rochénard, La-Foye-Monjault et Val-du-Mignon, d autre part du vendredi 24 mars à 8h00 jusqu'au dimanche 26 mars à 20h00 (8 pages) Page 3

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-03-21-00003

Arrêté du 21 mars portant interdiction de la circulation d'engins agricoles et de porte-chars sur les communes de Chenay, Chey, Vançais, Rom, Lezay, Messé, Sainte-Soline, Melle, Sepvret, Vanzay, Saint-Coutant, Pers, Saint-Vincent-la-Châtre, Caunay, Marcillé, Fontivillié, Maisonnay, Clussais-la-Pommeraie, Pliboux, Mairé-Levescault, Sauzé-Vaussais et Limalonges, d'une part, et de Saint-Hilaire-la-Palud, Le Bourdet, Amuré, Épannes, Prin-Deyrançon, Mauzé-sur-le-Mignon, La Rochénard, La-Foye-Monjault et Val-du-Mignon, d autre part du vendredi 24 mars à 8h00 jusqu'au dimanche 26 mars à 20h00

PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture
Direction du cabinet
Service des sécurités

Arrêté du 21 mars 2023
portant interdiction de la circulation d'engins agricoles et de porte-chars, sur les communes de

Chenay, Chey, Vançais, Rom, Lezay, Messé, Sainte-Soline, Melle, Sepvret, Vanzay, Saint-Coutant, Pers, Saint-Vincent-la-Châtre, Caunay, Marcillé, Fontivillié, Maisonnay, Clussais-la-Pommeraie, Pliboux, Mairé-Levescault, Sauzé-Vaussais et Limalonges, d'une part,

et de

Saint-Hilaire-la-Palud, Le Bourdet, Amuré, Épannes, Prin-Deyrançon, Mauzé-sur-le-Mignon, La Rochénard, La-Foye-Monjault et Val-du-Mignon, d'autre part,

du vendredi 24 mars à 8h00 jusqu'au dimanche 26 mars à 20h00

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 322-1 et suivants, 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles L. 412-1 et R. 413-19 ;

Vu le code rural et notamment ses articles L722-1 et L 722-20 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 123-1 et suivants, L. 151-1 et L. 151-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

BP 70 000 79 099 NIORT CEDEX 9 Téléphone : 05-49-08-68-68 Télécopie : 05-49-28-00-67

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2023 portant interdiction de manifestation et d'attroupement sur les communes de sur les communes de Mauzé-sur-le-Mignon, Le Bourdet, Amuré, Epannes, Prin-Deyrançon, La Rochénard, Val du Mignon, Sainte-Soline, Lezay, Vançais, Rom, Messé, Saint Coutant, Clussais La Pommeraie, Pers, Caunay et Vanzay ;

Vu le rapport administratif de la gendarmerie en date du 9 mars 2023 ;

Considérant que depuis 2021, les projets de construction de retenues de substitution d'eau dans le département des Deux-Sèvres donnent lieu à une forte opposition militante ; que dans le cadre de cette mobilisation, le syndicat Confédération Paysanne et les collectifs « Bassines Non Merci » et « Les Soulèvements de la Terre » ont annoncé, via la diffusion de tracts, de publications sur les réseaux sociaux et d'affichage sauvage, l'organisation de nouveaux rassemblements revendicatifs du 24 au 26 mars 2023 intitulés « *25/26 mars – Poitou - Pas une bassine de plus - Mobilisation Internationale pour la défense de l'eau* » ;

Considérant, en premier lieu, que les organisations à l'origine de cet appel à manifester sont connues pour leurs incitations à la désobéissance civile ainsi que pour leurs actions radicales et violentes ; qu'elles appellent sans discontinuer les militants à converger massivement sur le territoire des Deux-Sèvres afin de stopper, par tous moyens, y compris et notamment la destruction ou la dégradation, le fonctionnement ou la création des retenues de substitution ; que dans ce cadre, le collectif « Les Soulèvements de la Terre » a publié le 26 janvier 2023 un montage vidéo comportant le message suivant « *Nous faisons le choix de désobéir, désarmer et mettre hors d'état de nuire, de manifester et d'assumer collectivement notre opposition jusqu'à l'arrêt définitif des chantiers* » ; que les discours des responsables de ces organisations, et notamment de Julien LE GUET, porte-parole du collectif « Bassines Non Merci ! » légitiment ouvertement le recours à des méthodes violentes, à la destruction ou au sabotage des ouvrages implantés, aux atteintes à la propriété, ayant notamment déclaré en interview, le 3 mars 2023, « *Nous on s'en prend à des biens, c'est de la dégradation de biens* » « *face à la violence il faut résister et se protéger* » ;

Considérant en deuxième lieu que depuis le début du mouvement d'opposition aux projets de construction, ces provocations à la violence sont largement suivies d'effet lors des manifestations organisées par ces organisations ; qu'ainsi lors de la manifestation du 21 septembre 2021, les manifestants ont utilisé des tracteurs pour dégrader des barrières et pénétrer sur un chantier, occasionnant des dommages matériels évalués à 20 000 euros et blessant deux gendarmes ; que le 6 novembre 2021 un cortège de 2 000 manifestants s'est opposé violemment aux forces de l'ordre et a détourné son itinéraire pour aller dans le département voisin détruire la retenue de substitution de Cramchaban, utilisant des tracteurs et causant des dégradations au niveau d'une bâche de protection et d'une station de pompage chiffrées à 400 000 euros, et que trois gendarmes ont été blessés ; que le 15 janvier 2022, les manifestants sont entrés de force sur le périmètre interdit à la manifestation, les forces de l'ordre ayant dû s'interposer entre les manifestants et les

membres de la coordination rurale venus en découdre ; que le 26 mars 2022 plus de 5 000 manifestants se sont mobilisés et ont causé la dégradation d'une station de pompage et d'un tuyau d'alimentation pour un montant de 10 000 euros ; que le 29 octobre 2022, les opposants aux retenues de substitution sont de nouveau entrés dans le périmètre interdit à la manifestation, ont forcé les grilles du chantier de la retenue de substitution et créé de nombreux incidents ; qu'un container-poubelle a été dégradé par incendie et 61 gendarmes ont été blessés du fait de l'utilisation par les manifestants de pierres, cocktails incendiaires et chandelles romaines ; qu'en raison de ces faits, cinq militants ont été condamnés à des peines d'emprisonnement avec sursis et qu'une interdiction de paraître dans le département a été prononcée à l'encontre de l'un d'entre eux ; qu'il apparaît ainsi que ce mouvement d'opposition est marqué par une violence croissante, à la fois contre les biens et les personnes ;

Considérant en troisième lieu que les annonces largement diffusées sur les réseaux sociaux concernant l'organisation d'une manifestation non déclarée les 25 et 26 mars 2023, confirment que les responsables de ces organisations entendent de nouveau recourir à des procédés violents pour exprimer leurs revendications; qu'à cet égard, le collectif « Bassines Non Merci ! », a annoncé dans son appel à manifester que « la manifestation aura pour enjeu d'impacter concrètement les projets de bassines et leur construction, à Sainte-Soline, Mauzé-sur-le-Mignon ou ailleurs (...) » ; qu'en outre, Julien LE GUET, porte-parole de ce collectif, a déclaré en interview le 3 mars 2023 « *le 25 ça va être un nouveau moment de tension* », « *il y a des tutos pour découper un tuyau à la disqueuse. Chacun choisit sa manière d'agir. On va continuer à avoir des actes de désobéissance civile* » ; que le 2 mars 2023, Julien LE GUET a pris à partie le responsable de la société en charge de l'installation de la clôture ceinturant la réserve construite à Mauzé-sur-Le-Mignon, lui affirmant « *ça sert à rien ce que vous faites, dans 15 jours on va venir tout détruire* » ; que la vidéo d'annonce de cette manifestation, diffusée par le collectif «Les Soulèvements de la terre » sur Facebook le 5 mars 2023 reprend essentiellement des images de violences et de dégradation, lesquelles sont ainsi valorisées et encouragées auprès des militants ; que lors d'une conférence de presse du 13 mars, Julien LE GUET en présence de la confédération paysanne, a répliqué que « les manifestations, auraient bien lieu à Sainte-Soline et à Mauzé... les forces de l'ordre seront débordées, le but reste d'arrêter le chantier de Sainte-Soline» ; que les organisateurs ont également diffusé des consignes permettant aux manifestants de s'équiper et de se constituer en groupes dans un but d'affrontement avec les forces de l'ordre ;

Considérant en quatrième lieu que les déclarations des organisateurs laissent présager un mouvement de grande ampleur, avec la venue de manifestants issus d'autres département voire d'autres pays ; que, notamment, les collectifs « Les Soulèvements de la Terre » et « Bassines Non Merci ! » ont mis en ligne une vidéo annonçant la manifestation du 25 mars 2023 comme « *un lieu de convergence de délégations internationales venues de régions du monde en lutte pour la défense de l'eau et la protection des communs* » ; que, dans une interview à Ouest France du 10 mars 2023, M. Julien LE GUET a également déclaré que : « *des dizaines de milliers de personnes et des délégations internationales ... s'organisent déjà pour rejoindre les lieux de manifestations du 25 mars* » ;

Considérant en dernier lieu qu'un communiqué de presse commun du syndicat de la confédération paysanne et des collectifs « Les Soulèvements de la Terre » et

« Bassines Non Merci », en date du 10 mars a annoncé le maintien des manifestations en réponse au courrier de la préfète du 9 mars enclenchant la procédure contradictoire ; que ce communiqué de presse indique que « la manœuvre prévisible de la préfecture n'atténuera pas la motivation de dizaines de milliers de personnes et de délégations qui s'organisent déjà pour rejoindre les lieux de la manifestation ... tous les moyens seront mis en œuvre pour permettre aux manifestants de rejoindre le 25 mars, pour les informer d'ici là des divers points de rendez-vous et convois et pour assurer leur sécurité. »

Considérant qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments que les organisateurs de la manifestation non déclarée prévue les 25 et 26 mars 2023 assument le recours à la violence, dans le cadre d'une mobilisation massive rassemblant des manifestants venus d'autres régions de France et d'Europe ; qu'il est également établi, compte tenu de la communication annonçant la manifestation et des appels des organisateurs à commettre des destructions et des dégradations de bien, et à affronter les forces de l'ordre, comme cela fut le cas antérieurement, que l'objet même du rassemblement envisagé constitue une provocation à commettre des délits ; que cette mobilisation fait également naître un risque important d'affrontements avec des agriculteurs, lassés des appels à la destruction des retenues de substitution, qui souhaitent protéger leur outil de travail et également d'affrontements violents avec les forces de l'ordre ;

Considérant en outre que les lieux de manifestation pour l'opération intitulée « *25/26 mars – Poitou - Pas une bassine de plus -Mobilisation Internationale pour la défense de l'eau* » sont définis sans plus de précision à Sainte Soline et Mauzé-sur-Le-Mignon, de sorte qu'il existe ainsi une pluralité de cibles potentielles sur ces territoires et autour, notamment les retenues de substitution, leurs raccordements et les exploitations agricoles concernées, voire les sièges des entreprises participant à leur construction ; que les appels à manifester lancés par les organisateurs ont également mentionné « *les lieux de pouvoir* » comme point de convergence des rassemblements ; que les manifestations généreront ainsi une participation attendue de plusieurs milliers de manifestants sur une pluralité de sites rendant insuffisants les moyens en forces de sécurité pour prévenir les troubles à l'ordre public qui sont annoncés par les organisateurs ;

Considérant qu'il est nécessaire d'éviter tout affrontement entre les parties opposées et d'empêcher toute dégradation des retenues de substitution de Mauzé sur le Mignon, de Sainte Soline , des retenues voisines ou de toute autre installation susceptible d'être une cible pour les manifestants ;

Considérant que le 22 septembre 2021, un tracteur avait pénétré de force sur le site de Mauzé sur le Mignon et qu'un cortège d'engins agricoles avait désorganisé la circulation routière entre Niort et Mauzé sur le Mignon ;

Considérant l'appel des organisateurs à manifester, à faire converger des convois de tracteurs le vendredi 24 mars à 15h00 à Lusignan (86) **«** venus de différentes régions du pays pour participer à la mobilisation » ;

Considérant qu'il y a lieu en cela d'empêcher la circulation d'engins agricoles et porte-chars, utilisés aux fins de manifester, et qui pourraient être utilisés pour

contrer les forces de l'ordre, obstruer des voies d'accès ou de communication, ou détériorer des biens ;

Considérant de plus, qu'au vu du nombre de manifestants attendus, la circulation d'engins agricoles et de porte-chars au milieu de piétons ou de cyclistes constitue un risque pour les personnes présentes sur le lieu de rassemblement ;

Considérant enfin que, dans ces circonstances, et alors qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public et de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commissions d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Toute circulation d'engins agricoles et porte-chars, isolés ou en cortège, est interdite, à l'exception des engins destinés aux travaux agricoles organisés sur des exploitations riveraines et pouvant le justifier :

du vendredi 24 mars à 8h00 jusqu'au dimanche 26 mars à 20h00

sur les communes de :

Chenay, Chey, Vançais, Rom, Lezay, Messé, Sainte-Soline, Melle, Sepvret, Vanzay, Saint-Coutant, Pers, Saint-Vincent-la-Châtre, Caunay, Marcillé, Fontivillié, Maisonnay, Clussais-la-Pommeraie, Pliboux, Mairé-Levescault, Sauzé-Vaussais et Limalonges, d'une part,

et de :

Saint-Hilaire-la-Palud, Le Bourdet, Amuré, Épannes, Prin-Deyrançon, Mauzé-sur-le-Mignon, La Rochénard, La-Foye-Monjault et Val-du-Mignon, d'autre part,

selon les plans annexés au présent arrêté, voies délimitantes incluses.

Article 2 :

Toute infraction au présent arrêté, sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement avec une amende d'un montant de 7500 euros et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe ;

Article 3 :

Le présent arrêté est affiché dans la mairie des communes concernées.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

La directrice de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au procureur de la République.

La préfète

Emmanuelle DUBÉE

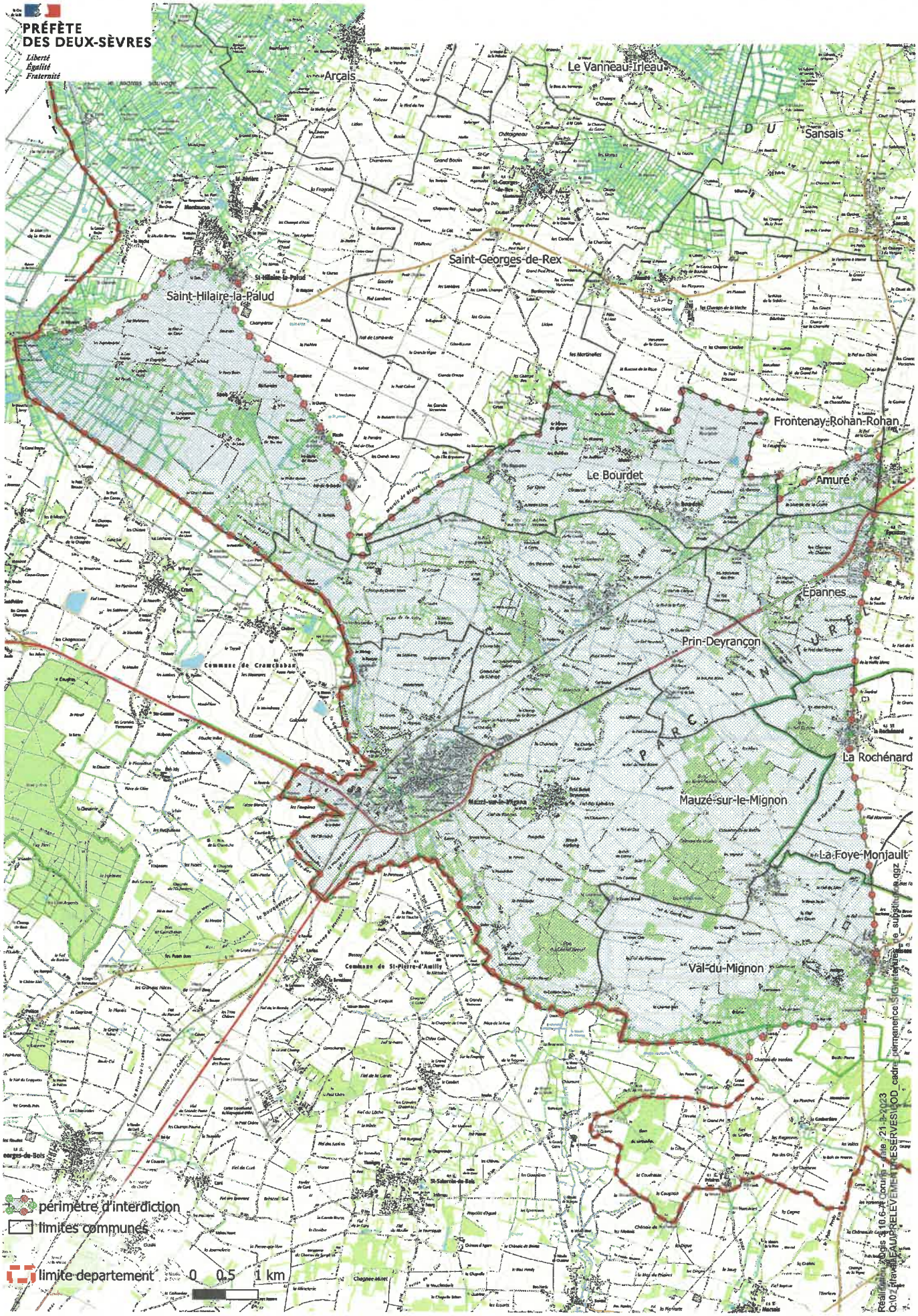
PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité
Arçais
Le Vanneau-Irleau
Sansais
Saint-Georges-de-Rex
Saint-Hilaire-la-Palud
Frontenay-Rohan-Rohan
Le Bourdet
Amuré
Epannes
Prin-Deyrançon
La Rochénard
Mauzé-sur-le-Mignon
La Foye-Monjault
Val-du-Mignon
Commune de Cramchaban
Commune de St-Pierre-d'Amilly
périmètre d'interdiction
limites communes
limite departement
0 0,5 1 km

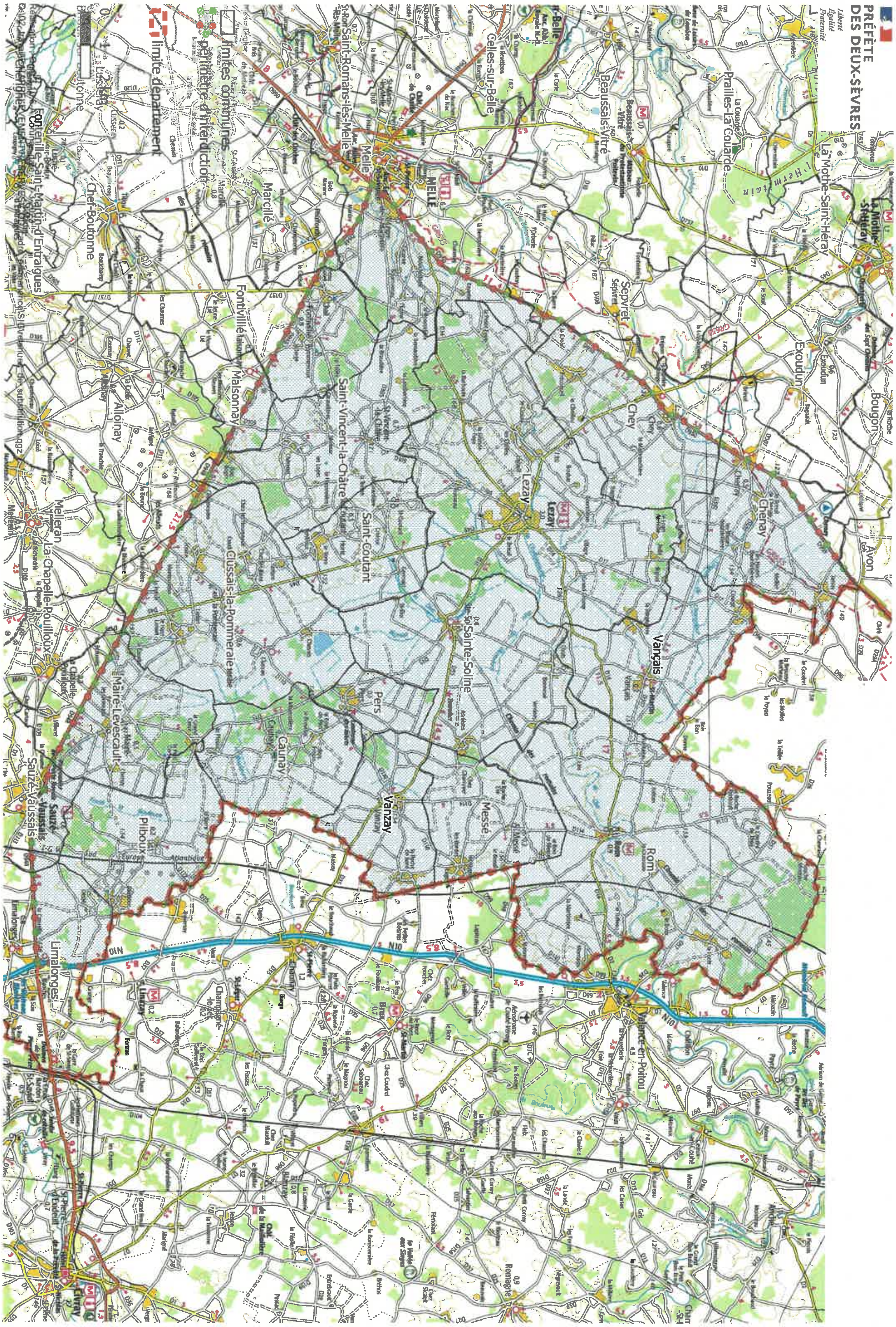
PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES
Liberté Égalité Fraternité
limite département
limites communes
périmètre d'interdiction
Lezay
Chenay
Chey
Sepvret
Vançais
Rom
Messé
Vanzay
Sainte-Soline
Pers
Caunay
Saint-Coutant
Saint-Vincent-la-Châtre
Maisonnay
Fontivillié
Marcillé
Melle
Clussais-la-Pommeraie
Mairé-Levescault
Pliboux
Sauzé-Vaussais
Limalonges
Couhé
Exoudun
Bougon
Avon
La Mothe-Saint-Héray
Prailles-La Couarde
Beaussais-Vitré
Celles-sur-Belle
Saint-Romans-lès-Melle
Chef-Boutonne
Alloinay
Melleran
La Chapelle-Pouilloux
Valence-en-Poitou
Romagne